

ANNEXE

1. SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES STATUTS LES PLUS FRÉQUENTS CHEZ LES JEUNES

STATUTS	1. INTÉRIMAIRE	2. STAGIAIRE	3. VOLONTAIRE
DÉFINITION	Personne employée par une agence intérim pour effectuer un travail temporaire au sein d'une entreprise.	Personne qui prépare son entrée dans la vie active grâce à une période de formation, d'apprentissage ou de perfectionnement.	Personne qui exerce une activité au sein d'une organisation, sans rétribution ni obligation et hors de tout contrat de travail.
CONDITIONS	<ol style="list-style-type: none"> 1) Fin de l'obligation scolaire à temps plein. 2) Inscription dans une agence intérim agréée. 3) Signature d'une « intention » de conclure un contrat. 4) Justification du besoin d'engagement par l'entreprise. 	Les conditions sont spécifiques au type de stage : stage d'un élève du secondaire – stage d'un élève en alternance – stage d'un étudiant du supérieur	<ol style="list-style-type: none"> 1) Fin de l'obligation scolaire à temps plein. 2) Exercice de l'activité durant son temps libre, hors contexte professionnel. 3) Absence de rémunération. 4) Exercice de l'activité au sein d'une organisation.
DÉMARCHES, MODALITÉS ET SPÉCIFICITÉS	<ol style="list-style-type: none"> 1) Conclusion d'un contrat de travail entre agence intérim et travailleur. 2) Être soumis à la législation du travail du secteur (CCT). 	Les modalités et démarches sont spécifiques au type de stage.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le contrat de volontariat est facultatif mais l'organisation doit fournir des informations (statut, assurance, indemnités). 2) Être soumis à la législation du volontariat. 3) Prévoir une assurance. 4) Tenir compte de la nature des indemnités et de ce que cela implique (plafonds, factures).
CONSÉQUENCES SUR LES DROITS SOCIAUX	<p><u>Si l'intérimaire est salarié :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Salaire garanti et indemnités d'incapacité (mutuelle) en cas de maladie. 2) Ouverture du droit au chômage. <p><u>Si l'intérimaire est étudiant :</u></p> <p>Limite de 475h/an pour bénéficier de cotisations sociales réduites.</p>	<p>Ce régime n'ouvre aucun droit puisque le stagiaire ne cotise pas. Il n'y a donc aucune incidence sur les droits sociaux.</p> <p><u>Exceptions pour l'alternance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une série de droits sociaux peuvent être ouverts (congés payés, pécules,...) ▪ Il ne doit pas gagner plus de 562,93 € brut par mois pour maintenir son droit aux allocations familiales. 	<p>Ce régime n'ouvre aucun droit puisque le volontaire ne cotise pas. Il n'y a donc aucune incidence sur les droits sociaux.</p> <p>Le cumul est possible entre ce régime et d'autres statuts (demandeur d'emploi, bénéficiaire du RIS, bénéficiaire d'une indemnité d'incapacité de travail ...)</p>

STATUTS	4. ARTISTE	5. FREELANCE	6. TRAVAIL OCCASIONNEL
DÉFINITION	Personne qui fournit des prestations ou produit des œuvres artistiques contre rémunération.	Personne contactée pour un travail spécifique, qu'elle effectue généralement en parallèle à un autre emploi.	Personne appelée en renfort pour l'exécution d'un travail exceptionnel, en période de forte intensité, sans faire partie du personnel permanent.
CONDITIONS	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avoir atteint la majorité (18 ans). 2) Être assujéti au bon régime : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut des salariés si les produits ou prestations sont de nature artistique, les réalisations faites sur commande et rémunérées. ▪ Statut des indépendants. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Avoir atteint la majorité (18 ans). 2) Être assujéti au bon régime : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut indépendant (s'inscrire à la BCE, s'affilier à une caisse d'assurances sociales, ouvrir un compte bancaire, tenir une comptabilité...). ▪ Statut salarié (via agence de portage). 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Fin de l'obligation scolaire à temps plein. 2) Exercer le travail de manière exceptionnelle (CDD). 3) Exercer l'activité au sein d'un secteur visé : HORECA, agriculture, horticulture, culture du chicon...
DÉMARCHES, MODALITÉS ET SPÉCIFICITÉS	<p>Régime des salariés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Obtenir un visa d'artiste. 2) Réaliser une déclaration sur l'honneur. <p>Régime des indépendants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Obtenir le statut d'indépendant. 2) Demander l'avis de la Commission des Artistes. 3) Déclarer l'activité indépendante. 	<p>Régime des salariés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Inscription dans une société de portage. 2) Conclusion d'un contrat de travail entre l'agence de portage et le travailleur. <p>Régime des indépendants :</p> <p>Réglementation d'un indépendant « classique ». Conseils : conclure un <i>contrat de collaboration indépendante</i> et souscrire une assurance <i>responsabilité civile et professionnelle</i>.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le contrat de travail est facultatif sauf pour les étudiants. 2) Être soumis à la législation du travail du secteur (CCT). 3) Durée de l'activité pour bénéficier de cotisations sociales réduites, calculées sur base d'un forfait : HORECA (50 jours), agriculture (30 jours), horticulture (65 jours), culture du chicon (100 jours). Certains secteurs ne sont pas assujéti à l'ONSS durant une période (25 jours pour le tabac et le houblon, par exemple).
CONSÉQUENCES SUR LES DROITS SOCIAUX	<p>Régime des salariés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ouverture du droit au chômage et aux vacances annuelles. 2) Cumul possible avec chômage + RIS. <p><u>Si étudiant</u> : bénéficie des cotisations sociales réduites (475h).</p> <p>Régime des indépendants :</p> <p>Aucune conséquence sur les droits sociaux.</p>	<p>Régime des salariés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ouverture du droit au chômage mais pas aux vacances annuelles. 2) Cumul possible avec chômage + RIS. <p><u>Si étudiant</u> : bénéficie des cotisations sociales réduites (475h).</p> <p>Régime des indépendants :</p> <p>Aucune conséquence sur les droits sociaux.</p>	<p>Ce régime n'ouvre aucun droit puisque les cotisations sociales sont réduites.</p> <p>Pour les travailleurs occasionnels sous contrat étudiant, il est possible de cumuler ces journées avec les 475h annuelles du job étudiant.</p>

STAGES	EN SECONDAIRE	EN ALTERNANCE	EN SUPÉRIEUR
DÉFINITION	Étudiant qui réalise un stage organisé par l'établissement d'enseignement secondaire.	Étudiant qui réalise un stage organisé par l'établissement de formation en alternance (CEFA / IFAPME).	Étudiant qui réalise un stage organisé par l'établissement d'enseignement supérieur.
CONDITIONS	<ol style="list-style-type: none"> 1) Stage organisé par l'établissement d'enseignement secondaire. 2) Stage de type 1 (stage d'observation), de type 2 (stage de pratique accompagnée) ou de type 3 (stage de pratique en responsabilité). 3) Pour les stages de types 2 et 3 : signer une convention de stage et réaliser un carnet de stage. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Stage organisé par l'établissement de formation en alternance. 2) Conditions d'âge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ CEFA : fin de l'obligation scolaire à temps plein et moins de 21 ans. ▪ IFAPME : avoir entre 15 ans et 24 ans + avoir fini le 1^{er} degré du secondaire. 3) Durée hebdomadaire du stage : <ul style="list-style-type: none"> ▪ CEFA : 3 jours. ▪ IFAPME : entre 3 et 4 jours. 4) Signature d'une convention de stage. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Stage organisé par l'établissement de formation en alternance. 2) Signature d'une convention de stage si le règlement des études le prévoit.
DÉMARCHES, MODALITÉS ET SPÉCIFICITÉS	<ol style="list-style-type: none"> 1) La convention de stage n'est pas un contrat de travail. 2) Le stagiaire ne reçoit ni rémunération ni indemnité. 3) Lien de subordination entre le stagiaire et son maître de stage. 4) Application de dispositions du droit du travail (bien-être, loi sur les jours fériés...). 	<ol style="list-style-type: none"> 1) La convention de stage n'est pas un contrat de travail. 2) Le stagiaire reçoit une rémunération ou indemnité. 3) Lien de subordination entre le stagiaire et son maître de stage. 4) Application de la législation du travail, avec quelques adaptations (couverture en cas d'accident de travail...). 	<p>Généralement, le stagiaire n'est pas rémunéré mais rien ne l'interdit.</p> <p>Absence de réglementation. Il faut donc se référer au règlement des études et à la convention de stage.</p>
CONSÉQUENCES SUR LES DROITS SOCIAUX	Ce régime n'ouvre aucun droit puisque le stagiaire ne cotise pas. Il n'y a donc aucune incidence sur les droits sociaux (allocations familiales, job étudiant).	<p>Ouverture de droits sociaux (vacances annuelles, pécule de vacances, congés payés, salaire garanti...) car le stagiaire perçoit une rémunération.</p> <p>Pour maintenir son droit aux allocations familiales, le stagiaire ne peut gagner plus de 562,93 € brut/mois (montant indexé au 1^{er} mars 2020).</p>	Ce régime n'ouvre aucun droit puisque le stagiaire ne cotise pas. Il n'y a donc aucune incidence sur les droits sociaux (allocations familiales, job étudiant).